



RÈGLEMENT NUMÉRO 1192

Règlement pour la conception de plans et devis, et surveillance des travaux de relocalisation du réservoir d'eau potable et d'un poste de suppression d'aqueduc du Mont-Gabriel, et pour emprunter les sommes requises afin de payer tous les honoraires professionnels pour ce faire et tous les frais inhérents, incluant les taxes et les imprévus

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 17 février 2014 à 20h, dans la salle du conseil municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers

Lise Gendron	District 3
Robert Lagacé	District 5
Pierre Morabito	District 6

sous la présidence de monsieur le maire suppléant John Butler.

Tous membres dudit conseil et en formant le quorum.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 6 février 2014 par Madame la conseillère Lise Gendron;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1.

Le conseil est autorisé à faire préparer des plans et devis pour les travaux de relocalisation du réservoir d'eau potable et d'un poste de suppression d'aqueduc du Mont-Gabriel, et à emprunter une somme de 185 000\$ pour assumer le coût des honoraires professionnels pour ce faire, le paiement de tous les frais inhérents, incluant les taxes et les imprévus, tel qu'il appert à l'estimation préparée par la trésorière municipale Mme Brigitte Forget, le 14 février 2014, jointe à la présente sous l'annexe « A ».

Article 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 185 000\$ pour les fins du présent règlement, ladite somme incluant le coût de tous les honoraires professionnels et tous les frais inhérents, incluant les taxes et les imprévus, tel qu'il appert à l'annexe « A » susdite.

Article 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, ce conseil est autorisé à emprunter une somme de 185 000\$ sur une période de 20 ans.

Article 4.

Pour pourvoir à soixante pourcent (60%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables desservis ou aux termes des travaux décrétés par le présent règlement qui seront desservis par le système d'aqueduc municipal, situés à l'intérieur du périmètre liséré en rouge tel qu'il appert au plan joint au présent règlement sous l'annexe « B », daté du 4 février 2014, une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5.

Pour pourvoir à quarante pourcent (40%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation apparaissant en grisé sur le plan daté du 4 février 2014, portant la mention Règlement 1192, joint au présent règlement sous l'annexe « C », une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après la superficie desdits immeubles imposables, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7.

- a) Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- b) Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	6 février 2014
Adoption	17 février 2014
Avis public sur la tenue du registre	19 février 2014
Tenue du registre	25 février 2014
Approbaton MAMROT	17 avril 2014
Entrée en vigueur prévue le	30 avril 2014

Signé à Sainte-Adèle, ce 30^e jour du mois d'avril de l'an deux mille quatorze (2014).

(S) Réjean Charbonneau

Marie-Pier Pharand

Réjean Charbonneau, maire

Me Marie-Pier Pharand, greffière
et directrice des services juridiques